



PREMIER MINISTRE



## ASSEMBLEE PLENIERE

21 février 2019

DELIBERATION n° 001-2019-28.01

### PRESENTS

Fabienne KELLER, Patrick BRAOUEZEC, Vice-présidents

Collège Elus : Soraya AMMOUCHE-MILHIET, Karima BENARAB, Sylvie CHARRIERE, Marc GOUA, Gilles LEPROUST, Frédéric LETURQUE, Nicolas SAMSOEN, Rodolphe THOMAS

Collège Acteurs économiques et sociaux : Marie ADELINE-PEIX, Thierry ASSELIN, Vincent BAHOLET, Clotilde BREAUD, Mathieu CORNIETI, Sabrina DRLJEVIC-PIERRE, Florence EMANUELLI, Maïté ERRECART, Éric MALENFER, Gisèle ROSSAT-MIGNOD, Claude SICART, Denis SOUILLARD, Martine WADIER

Collège Personnalités qualifiées : Marianne BLAYAU, Moussa CAMARA, Chantal DARDELET, Laurent GIRAUD, Saïd HAMMOUCHE, Mémona HINTERMANN-AFFEJEE, Daniel LENOIR, Laetitia NONONE, Christophe PARIS, Roger VICOT, Guillaume VILLEMOT

Collège Habitants : Nadir ADRAR, Pierre-Pascal ANTONINI, Patrick CHEVALLIER, Irma CORONADO-GOUPIL, Fabienne FERTE, Ilham GREFI, Djamila HADDOU, Ahmed IMZIL, Rachid KHADDOUCHI, Ibrahima MMADI, Hoda NAGY, Letycia OSSIBI, Séverine WALQUAN, Hakim YAZIDI

### EXCUSES

Hélène GEOFFROY, Karine TRAVAL-MICHELET, Dominique ESTROSI-SASSONE, Pascal BRENOT, Mathilde CHABOCHE, Khalid IDA ALI, Christine BRUNETEAU, Christophe ROBERT, Sarah OURAHMOUNE, Rachid BOUSSAD

### ABSENTS

Geneviève LEVY, Frank MONTAUGE, Pierre-Alain RAPHAN, Samira DJOUADI, Assanatou COULIBALY

Après lecture, explications et échanges sur le fonctionnement de l'instance,

Adopte à l'unanimité le règlement intérieur ci après.

Il entre en vigueur immédiatement.

## REGLEMENT INTERIEUR

### PREAMBULE

#### ART. I PRESENTATION ET ROLE DU CONSEIL NATIONAL DES VILLES

Au terme de l'article 1er – I.- du décret du 27 janvier 2015, le Conseil National des Villes, placé auprès du Premier ministre, concourt à l'élaboration de la politique de la ville au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine.

Il est consulté sur les projets de loi comportant des dispositions qui concernent directement la politique de la ville et la lutte contre les discriminations

Il peut émettre, sur demande du Premier ministre, du ministre chargé de la politique de la ville ou des membres du comité interministériel des villes, ou par auto-saisine, toutes propositions, avis ou recommandations sur les orientations de cette politique et sa mise en œuvre nationale et locale.

Il s'attache à repérer et à analyser toute forme d'innovations et d'expérimentations relevant de cette politique, et à anticiper sur les évolutions en cours.

Il contribue par ses propositions, avis ou recommandations, à la définition du cadre et des orientations des relations contractuelles entre l'État et les collectivités territoriales dans tous les champs de la politique de la ville et de la lutte contre les discriminations.

Il suit le développement des modes de gouvernance attaché à cette politique publique, comme, les nouvelles formes de démocratie de proximité et de participation des habitants.

Conformément au décret (article 1<sup>er</sup>, II et III), il est tenu informé de l'ensemble des sujets relatifs à cette politique publique et des suites données à ses avis et recommandations.

#### ART. II COMPOSITION DU CONSEIL NATIONAL DES VILLES

Le Conseil National des Villes est présidé par le Premier ministre ou, en son absence par le ministre chargé de la politique de la ville. En l'absence du Premier ministre, les Vice-président(e)s assurent une co-présidence.

Le Conseil National des Villes comprend quatre collèges paritaire de seize membres chacun (douze titulaires et quatre suppléants).

Cette distinction réglementaire ne vaut formellement qu'en cas de vote.

- le 1<sup>er</sup> collège est composé de titulaires de mandats nationaux ou locaux dont deux députés et deux sénateurs, et des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements signataires des contrats de ville prévus à l'article 6 de la loi du 21 février 2014 susvisée,
- le 2<sup>ème</sup> collège est composé de représentants des acteurs économiques et sociaux impliqués dans la mise en œuvre de la politique de la ville,
- Le 3<sup>ème</sup> collège est composé de personnalités qualifiées,
- Le 4<sup>e</sup> collège est composé d'habitants résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Les deux Vice-président(e)s sont désigné(e)s par le Premier ministre. Les deux député(e)s et deux sénateurs désignés à parité par leurs assemblées respectives relèvent du premier collège.

Les autres membres sont nommés par arrêté du Premier ministre, sur proposition du ministre chargé de la politique de la ville. Les membres suppléants sont nommés dans les mêmes conditions.

Le mandat des membres est de trois ans. Il est renouvelable une fois.

Le Conseil dispose d'un secrétariat général mis à disposition par le Commissariat à l'Egalité des Territoires (CGET) au sein de la DVCU. Il est composé d'une équipe de trois personnes : un(e) secrétaire général(e), un(e) secrétaire général(e)-adjoint(e) et un(e) assistant(e). Il peut se compléter d'agents mis à disposition et/ou de stagiaires.

### **ART.III CHAMP D'APPLICATION, APPROBATION ET VALIDITE DU REGLEMENT INTERIEUR**

Le Règlement intérieur du Conseil National des Villes est pris en application de l'article 3.I. du décret n° 2015-77 du 27 janvier 2015 relatif aux instances en charge de la politique de la ville. Il précise notamment les modalités de fonctionnement de ces instances.

Il expose les principes et les procédures qui s'imposent à l'ensemble des membres des quatre collèges et du secrétariat général.

Il est présenté par les Vice-président(e)s en assemblée plénière aux fins d'approbation. Il peut être modifié ou complété selon cette même procédure.

### **DISPOSITIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE PLENIERE**

#### **ART. IV ROLE**

L'Assemblée plénière valide le programme de travail et le règlement intérieur du Conseil proposés par les Vice-président(e)s.

L'Assemblée plénière approuve la proposition de budget prévisionnel annuel dans le cadre de l'enveloppe assignée par le CGET. Elle valide en fin d'année son exécution, ainsi que le rapport annuel d'activité du Conseil.

Tous les avis, recommandations ou documents conclusifs des travaux lui sont soumis pour adoption.

Elle adopte le présent règlement intérieur, les modalités de fonctionnement de ses instances, approuve un programme de travail annuel, ainsi que la composition des groupes de travail qu'elle juge nécessaire de constituer.

Les groupes de travail ont vocation à être transversaux aux quatre collèges dans leur participation et leur co-présidence.

En fonction du programme de travail, des saisines ou de l'actualité les membres des groupes procèdent à des auditions, des entretiens, des visites sur site en France et à l'étranger, des débats de synthèse, participent à des séminaires. Plus généralement, ils prennent toutes mesures et expertises utiles à leurs travaux d'analyse et de réflexion préalable à la formulation d'un avis ou d'une recommandation par le Conseil. Afin d'assurer la parole libre des membres, les débats comme les documents préparatoires restent confidentiels, et les comptes-rendus n'ont pas vocation à circuler dans les différents réseaux.

Ces avis, validés par les groupes de travail, sont transmis au Bureau pour examen et proposition en Assemblée plénière. Ce n'est qu'après leur adoption qu'ils sont rendus publics.

Le programme de travail s'inscrit dans une réflexion de fond à court, moyen et long terme, comme dans l'actualité des réformes et comporte aussi une dimension de veille, d'alerte et de prospective assurée par le secrétariat.

L'assemblée plénière procède à l'élection de six membres du bureau du CNV (voir infra.II) comprenant huit membres dont les deux Vice-président(e)s (deux par collège pour les 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup>, à parité). Ceux-ci siégeront de droit au comité d'orientation de l'Observatoire national de la politique de la Ville (ONPV).

Elle évalue les suites qui sont données aux propositions, avis et recommandations émis.

#### **ART. V COMPOSITION, OBLIGATIONS, REPRESENTATION**

L'Assemblée plénière est constituée de l'ensemble des membres du Conseil répartis en 4 collèges à raison de 16 membres par collège. Ils sont nommés pour trois ans renouvelables une fois.

Les membres du Conseil - titulaires et suppléants - siègent *intuitu personae*. Les parlementaires sont désignés par leurs assemblées respectives. Les autres membres sont désignés par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre chargé de la politique de la ville.

La distinction faite dans le décret et l'arrêté nominatif entre titulaires et suppléants est réglementaire et n'intervient que lors d'un vote. Tous les membres ont vocation à assister aux assemblées plénieress comme aux groupes de travail mis en place sur des sujets les intéressent et auxquels ils s'inscrivent en fonction de leur disponibilité.

Tout membre du Conseil est tenu de participer aux assemblées plénieress et à l'un des groupes de travail mis en place. Les membres suppléants ont vocation chacun à remplacer jusqu'à trois membres titulaires en cas d'absence ou d'empêchement.

Après trois absences consécutives aux séances plénieress du Conseil, les membres titulaires sont considérés démissionnaires.

Des nominations peuvent intervenir en cours de mandat, soit parce qu'un membre perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné, soit qu'il soit démissionnaire. Elle s'effectuera alors pour la durée du mandat restant sauf si celle-ci est inférieure à 4 mois.

Si un membre du Conseil National des Villes est sollicité par un organisme extérieur pour une audition, la participation à un groupe ou une manifestation *es qualité* comme membre de l'instance, il doit en informer au préalable les Vice-président(e)s, directement ou via le secrétaire général, et en rendre compte.

Le membre du Conseil National des Villes peut continuer à s'exprimer et intervenir en son nom propre, au nom de son instance ou de son employeur. Néanmoins, il s'engage à faire référence et à valoriser systématiquement le travail et les positions collectives du Conseil National des Villes. En aucun cas il ne peut utiliser son mandat du Conseil National des Villes pour exprimer une posture personnelle. Le manquement à cette règle est susceptible d'entraîner, après rappel à l'ordre par l'un ou l'autre des Vice-présidents et /ou la secrétaire générale non suivi d'effets à une exclusion du CNV.

L'assemblée plénierre et les groupes de travail qui en sont issus peuvent convier les administrations en tant que de besoin.

#### **ART.VI FONCTIONNEMENT**

Le Conseil se réunit en assemblée plénierre au moins trois fois par an sur convocation de son président ou de ses Vice-président(e)s. L'ordre du jour de celle-ci est fixé par son président ou par ses Vice-président(e)s. Le Conseil est présidé par le Premier ministre. En son absence, les Vice-présidents(e)s co-président. La convocation et l'ordre du jour sont adressés au moins cinq jours francs avant la tenue de l'Assemblée plénierre, par voie postale ou électronique. L'Assemblée plénierre entend toute personne qu'elle juge utile pour l'accomplissement de sa mission et le déroulement de ses travaux.

Les travaux de l'Assemblée plénierre font l'objet d'un compte-rendu transmis pour validation à l'ensemble des membres du Conseil. Ils sont adressés au Premier ministre comme au ministre en charge de la politique de la ville, ainsi qu'à son administration.

#### **DISPOSITIONS RELATIVES AU BUREAU**

#### **ART. VII ROLE**

Le Bureau assure le suivi et la coordination des travaux des groupes de travail dont il présente les productions à l'assemblée plénierre pour adoption. Les membres du Bureau sont impliqués dans un ou plusieurs groupes de travail.

Le Bureau peut être amené à autoriser l'engagement de projets et les moyens afférents.

Il est garant de la bonne exécution de l'ensemble des décisions.

En cas d'urgence, le Bureau peut adopter un avis, après consultation (éventuellement par voie électronique) des membres du Conseil.

Les huit membres du Bureau sont membres de droit du Comité d'orientation de l'Observatoire national de la politique de la ville (ONPV), conformément au titre III, article 9, alinéa1, a – du décret 205-77 du 27 janvier 2015. Les remplaçants y sont associés.

#### **ART.VIII COMPOSITION, ELECTION**

Le Bureau est composé, de huit membres : deux par collège dont les Vice-présidents représentants du premier collège.

Excepté pour le premier collège, les membres sont élus par chaque collège lors de l'Assemblée plénière d'installation. Leur mandat est d'une durée égale à celle du mandat du Conseil.

Tout membre du Bureau peut renoncer à sa fonction. Il en informe les Vice-président(e)s et le secrétariat général qui procède alors à un appel à candidature au sein du collège concerné. Le nouveau membre du Bureau est élu par le collège concerné lors de la prochaine Assemblée plénière.

Après trois absences consécutives aux séances du Bureau, les membres titulaires sont considérés démissionnaires du Bureau. Il est procédé à une nouvelle désignation au sein des collèges auxquels ils appartenaient.

Dans les mêmes conditions que pour l'assemblée plénière, les remplaçants peuvent remplacer en cas d'empêchement ou d'absence d'un élu titulaire. Dans les faits pour la bonne marche des travaux, sont conviés systématiquement au Bureau :

- Les deux Vice-présidents, et l'élu désigné par son collège ;
- Les deux membres de chacun des collèges et leurs remplaçants (seuls ceux-ci n'ayant pas d'obligation de présence).

#### **ART. IX FONCTIONNEMENT**

Le Bureau se réunit en séance une fois tous les deux mois et davantage si nécessaire. Il est présidé par les Vice-président(e)s du Conseil. Les co-président(e)s des groupes de travail sont invités à y participer pour présenter le résultat de leurs travaux. En outre, le Bureau peut s'ouvrir en tant que de besoin à tout membre du Conseil, et inviter des personnes à leur convenance en fonction de l'ordre du jour.

Les membres du secrétariat général préparent, assistent et participent aux réunions du Bureau. Ils assurent le secrétariat de la séance dont ils proposent un compte-rendu ou un relevé de décisions aux Vice-président(e) avant transmission aux membres du Conseil.

Il peut auditionner les administrations en tant que de besoin.

## **DISPOSITIONS RELATIVES AUX VICE-PRESIDENTS**

### **ART.X ROLE**

Les Vice-président(e)s co-président les assemblées plénierées, en l'absence de Premier ministre ou de son représentant, ainsi que les réunions du Bureau.

Ils veillent au fonctionnement régulier du Bureau et du Conseil dans son ensemble et prennent part aux groupes de travail. Ils sont tenus informés de toute question relative à la gestion courante du Conseil et de son secrétariat général.

Ils veillent à la collégialité des débats et à l'équilibre des expressions. Ils aident à la préfiguration du programme de travail lors de l'Assemblée plénière constitutive, arbitrent les priorités et le finalise en lien avec le Bureau. Le programme de travail est régulièrement actualisé. Ils présentent le budget annuel, le bilan d'activités, le règlement intérieur à l'Assemblée plénière. Ils portent les projets d'études au comité d'orientation de l'ONPV.

Ils assurent la représentation et la communication du Conseil à l'extérieur et dans les différentes instances dans lesquelles ils sont conviés. Ils peuvent désigner au sein du Conseil les membres en charge de les y représenter.

En cas d'absence ou d'empêchement, ils peuvent désigner le secrétariat général du Conseil à cet effet.

### **ART.XI DESIGNATION**

Les Vice-président(e)s sont au nombre de deux. Ils sont désignés paritairement par le Premier ministre parmi le 1<sup>er</sup> collège.

## **DISPOSITIONS RELATIVES AU SECRETARIAT GENERAL**

### **ART.XII ROLE**

Le secrétariat général est une équipe dédiée mise à disposition du Conseil par le Commissariat général à l'Egalité des Territoires. Il assure au quotidien le fonctionnement et la gestion du Conseil. Il est l'interface entre le CNV, notamment le Bureau, et l'administration en charge de mettre en œuvre la politique de la ville, tant sur le fond que sur les aspects administratifs et techniques.

Il prépare et participe aux séances de l'Assemblée plénière et du Bureau. Il assiste les Vice-président(e)s dans l'exercice de leur mission ainsi que les membres du Conseil pour toutes les questions relatives à l'exercice de leur mandat.

Il prépare et présente aux Vice-président(e)s le budget annuel, le bilan d'activités, le règlement intérieur soumis pour approbation à l'Assemblée plénière. Il élabore et soumet au Bureau le rapport d'activité annuel en vue de sa présentation en assemblée plénière.

A l'issue des débats de l'Assemblée plénière et du Bureau, le secrétariat général structure le programme de travail et en garantit la bonne exécution. A cette fin, l'équipe du secrétariat produit notamment des notes de cadrage, des synthèses, propose des méthodologies, recherche des expertises, recueille des amendements, et assure le secrétariat des travaux.

L'équipe du secrétariat assure aussi la communication entre les membres des groupes de travail. Il est l'interlocuteur des structures ou référents locaux accompagnateurs des membres du 4<sup>eme</sup> collège.

Le secrétariat organise sur le fond et en termes de logistique les travaux du Conseil et de ses instances, en particulier les auditions, visites et déplacements en France comme à l'étranger. Il propose et organise les formations qui s'avéreraient utiles aux membres.

Le secrétariat a une fonction de veille, d'alerte et de prospective.

Il contribue à la demande du Bureau à la formalisation de partenariats, sous forme de convention si nécessaire, avec des instances publiques, privées, nationales et internationales. Il peut aussi contribuer à l'organisation de séminaires et manifestations de façon partenariale afin de promouvoir la réflexion, les avis et recommandations et, d'une façon générale, l'action du Conseil National des Villes. Il s'assure de la mise en oeuvre du suivi des recommandations des avis adoptés par l'instance, et rend compte des freins comme des avancées. A la demande du Bureau, chacun des membres du secrétariat général peut assurer de façon permanente ou ponctuelle la représentation du Conseil à l'extérieur et lors des manifestations auxquelles il est convié. S'exprimant au nom du Conseil, il en rend compte aux Vice-président(e)s.

Le secrétaire général assure le suivi financier et la gestion du budget du Conseil. Il assure en outre, avec les Vice-président(e)s, et en lien avec les services du CGET la communication du Conseil.

### **ART XIII COMPOSITION**

Les membres du secrétariat général du CNV sont mis à disposition à parité par le CGET et par des ministères et organismes impliqués dans la politique de la ville.

Le secrétariat général est composé de :

- un(e) secrétaire général(e)-adjoint(e) et un(e) assistant(e). Il peut se compléter d'agents mis à disposition et/ou de stagiaires. Il peut faire appel en tant que de besoin à l'administration du CGET.

En outre, le secrétariat général peut faire appel à des consultants ou experts sous forme contractuelle ainsi qu'à des personnalités extérieures pour participer temporairement aux travaux.

### **ART.XIV MOYENS BUDGETAIRES ET MATERIELS**

Le secrétariat du Conseil national des villes dispose de deux lignes budgétaires propres identifiées du CGET (Programmes 147 et 112). Le budget est fixé annuellement en fonction de l'évaluation des besoins budgétaires liés au fonctionnement de l'instance et à sa programmation de travail. Il est approuvé en Assemblée plénière, ou à défaut par le Bureau.

Le Secrétariat général exprime l'ensemble de ses besoins matériels, logistiques, et d'accompagnement et de formation, notamment du 4<sup>e</sup> collège auprès de la Direction du CGET qui assure la prise en charge adéquate des moyens de déplacements et si nécessaire, d'hébergement, de chacun des membres et des experts sollicités.

## **DISPOSITIONS RELATIVES A L'INFORMATION DU CONSEIL ET LA COMMUNICATION**

### **ART.XV INFORMATIONS MISES A DISPOSITION DU CONSEIL**

L'article 1 du décret du 29 janvier 2015 précise les informations mis à disposition du Conseil pour la réalisation de sa mission :

- activités des services de l'Etat et de l'ANRU, comme des actions des CLSP et des GIP dédiés à la politique de la ville,
- mobilisation des crédits de droit commun de l'Etat et des collectivités territoriales et des opérateurs (prévus à l'article 5 de la loi du 21 février 2014),
- conditions de répartition et d'utilisation des crédits du programme 147, comme des concours particuliers apportés à l'Etat sur les territoires comprenant des Quartiers prioritaires (dépenses fiscales, dotations aux collectivités...).

En outre, le CNV reçoit communication des études, recherches et enquêtes réalisées par l'ONPV.

Le ministre en charge de la Politique de la Ville rend compte au Conseil des décisions arrêtées après chaque Comité interministériel à la ville (CIV), et l'informe des suites données à ses avis. Le Conseil établit un rapport public annuel.

### **ART.XVI COMMUNICATION INTERNE ET EXTERNE**

La communication interne du Conseil est assurée par le secrétariat général. La communication entre les membres du Conseil est facilitée par les moyens électroniques notamment la connexion à ICGET (service de communication interne du CGET) où un groupe de travail (et sous-groupe) est dédié au CNV.

Chaque membre du Conseil bénéficie de la même information sur le fonctionnement de l'instance, le programme de travail, les échéances, les manifestations, les travaux en cours et avis rendus.

Chaque membre est invité à actualiser, le cas échéant, la fiche de renseignements établie en début de mandature.

La communication externe du Conseil s'appuie sur le service de communication et les services logistiques du CGET.

Si chaque membre peut se prévaloir sur des documents ou signatures personnelles de son mandat au Conseil, le logo, le papier à en-tête et la « Marianne » ne sont utilisables que par les Vice-Présidents ou le secrétariat général par délégation.

Si les séances du Conseil, des groupes de travail et du Bureau ne sont pas publics, les membres sont tenus de respecter la confidentialité des débats et les comptes rendus sont à leur seul usage. Les avis du CNV, comme le rapport annuel d'activités ont un caractère public lorsqu'ils sont adoptés.

Un bilan est dressé sur la politique de communication à l'occasion du rapport annuel.